

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la relance

Convention de délégation de gestion entre la Direction Générale du Trésor (DGT) et la Délégation aux systèmes d'information (DSI) pour le projet Legistix (12-363-DNUM-CEFI-0001)

Entre

La Direction générale du Trésor (DGT), représentée par M. Emmanuel MOULIN, en sa qualité de directeur général, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La Délégation aux systèmes d'information (DSI), représentée par M. Jérôme COMBIER, chef de service par intérim, désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion relative au Plan de relance – volet « mise à niveau numérique de l'Etat et des territoires », signée entre la DINUM et la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, en date du 12 février 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 2021-363-DINUM-01 entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et la Direction Générale du Trésor (DGT) signée le 20 mai 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0363-DNUM-CEFI « UO Dnum Min Eco&Finance », rattachée au budget opérationnel de programme de la DINUM sur le programme 363 « Compétitivité ». Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire sélectionnés dans le cadre du plan de relance. Chaque projet donne lieu à un conventionnement distinct conditionnant l'octroi du cofinancement, dans le cadre d'une « Convention de financement de projet ». Celle-ci fixe notamment le niveau et le calendrier de co-financement du projet par le plan de relance.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0363-DNUM-CEFI, pour les projets sélectionnés, et dans la limite des montants fixés dans la convention de financement de projet.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 : Exécution financière de la délégation de gestion

2.1 - Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0363-DNUM-CEFI dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution, telles que communiquées par le délégant.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets.

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Il prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Références CHORUS : Projet LEGISTIX	
Domaine fonctionnel :	0363-04
Centre financier :	0363-DNUM-CEFI (UO Dnum Min Eco&Finance)
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	12-363-DNUM-CEFI-0001
Code activité	Fonds "Innovation et transformation numériques" ITN - 036304030001

Chaque dépense effectuée par le délégataire sur l'UO en délégation de gestion se fera en utilisant un axe analytique CHORUS : « Projet analytique ministériel » (PAM) dont le délégant demande la création pour le projet considéré.

Afin que cette saisie du code PAM soit obligatoire, au moment de l'ouverture de la délégation de gestion de l'UO, le délégant paramétrera dans CHORUS Formulaire le caractère obligatoire de la saisie du champ correspondant.

Le délégant s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS.

2.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne pourra dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par la DINUM dans le cadre de la convention de financement de projet.

Conformément à la convention de délégation de gestion susvisée, si un projet consomme finalement moins que prévu, la différence entre le montant délégué et le montant consommé pourra être remonté par la DINUM au niveau du BOP.

Le délégataire peut engager des AE jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année, et consommer des CP jusqu'au 1er décembre de l'année considérée.

Si les crédits octroyés au délégataire ne sont pas entièrement consommés avant le 30 novembre de l'année de mise à disposition, la DINUM décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fera suite à une réunion de dialogue de gestion qui s'opérera avant mi-novembre entre la DINUM, un représentant du délégant et un représentant du délégataire ; cette réunion abordera également la question des reports.

Si d'autres échéances de dialogue de gestion sont fixées par la DINUM ou par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

2.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise au CBCM du délégant.

2.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec l'opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Article 3 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La délégation est valable jusqu'au 1er juillet 2023.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.


Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 20 mai 2021

<p>Le délégant, pour la Direction générale du Trésor (DGT),</p>  <p>John GELTON, Chef du département des systèmes d'information</p>	<p>Le délégataire, pour la Délégation aux systèmes d'information (DSI)</p> <p>Signé Jérôme Combiér</p> <p>Jérôme COMBIER, Délégué aux systèmes d'information par intérim</p>
--	--